

# **GE\_GERICHTE ACJC/213/2017 vom 27. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_213\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_213_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/213/2017 du 27 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/213/2017 del 27 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

- 7/13 -

C/9944/2015

### **E. 2**

L'appelant conteste qu'une contribution d'entretien pour sa fille puisse être mise à sa charge, aucun revenu hypothétique ne pouvant être mis à sa charge.

#### **E. 2.1.1**

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant est régie par l'art. 286 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 177 consid. 3a p. 178). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 285 consid. 4b p. 292 s.). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 p. 292 et les références).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc p. 289 s.; parmi plusieurs: arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien.

- 8/13 -

C/9944/2015 Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A\_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 2.3, 102 consid. 4.2.2.2; arrêt 5A\_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, il convient de déterminer en premier lieu si des faits nouveaux importants et durables existent qui justifient une modification du montant de la contribution d'entretien telle que fixée par le Tribunal dans son jugement du 27 novembre 2012. Le fait que l'appelant n'aurait pas fourni les efforts qui pouvaient être exigés de lui n'est à cet égard pas déterminant. Le Tribunal avait retenu dans son jugement du 27 novembre 2012 que les revenus de l'appelant avaient baissé en raison du fait qu'il avait quitté son emploi et entrepris une formation, qu'ils s'élevaient alors à 2'450 fr. nets, mais qu'ils seraient à nouveau plus conséquents lorsqu'il aurait obtenu son CFC, soit le 31 août 2015. Toutefois, jusqu'à cette date, l'appelant a d'abord effectivement suivi la formation prévue, mais, n'ayant

pas obtenu son CFC de cuisinier, il a par la suite travaillé comme intérimaire et n'a pas obtenu, dès le 1er septembre 2015, les gains plus importants, qui devaient profiter à sa fille. Il s'agit là de faits nouveaux, importants et durables, qui influent sur la capacité contributive de l'appelant et nécessitent que le montant de la contribution d'entretien soit réexaminé. L'appelant n'a en revanche fourni aucune indication précise sur ses problèmes de santé dont il n'est dès lors pas possible de retenir qu'ils sont durables et nécessitent donc une modification de la contribution d'entretien.

- 9/13 -

C/9944/2015

### **E. 2.2.2**

Pour retenir un revenu hypothétique de 3'200 fr. nets par mois, le Tribunal s'est fondé, d'une part, sur les revenus que l'appelant percevait avant qu'il entame sa formation et, d'autre part, sur le salaire qu'il pourrait percevoir comme manœuvre sur un chantier. Il y a tout d'abord lieu de relever que le Tribunal n'avait pas tenu rigueur à l'appelant, dans son jugement du 27 novembre 2012, de quitter son emploi afin d'entamer une formation qui devait le conduire à l'obtention d'un CFC de cuisinier, au vu notamment de son sérieux et de son implication. Il ne peut dès lors le lui être reproché aujourd'hui. L'appelant n'est certes pas allé au bout de sa formation pour obtenir un CFC. Il a cependant obtenu une AFP. Il a ensuite régulièrement occupé divers emplois de cuisinier comme intérimaire. Il a également obtenu en 2014 un poste à plein temps, pour une durée indéterminée, ce qui démontre sa volonté de trouver du emploi, mais il été licencié à l'issue du temps d'essai. De plus, selon la Caisse cantonale vaudoise de chômage, il a travaillé 8 mois et 16 jours entre le 3 août 2013 et le 2 août 2015 et 11 mois et 15 jours du 4 janvier 2014 au 3 janvier 2016, ce qui n'est pas négligeable et montre une certaine assiduité de sa part. Son employeur a d'ailleurs relevé le sérieux, la disponibilité et la flexibilité de l'appelant. Celui-ci a en outre suivi des mesures de réinsertion, qui sont destinées à augmenter ses chances de trouver un emploi. Il n'apparaît dès lors pas que l'appelant est resté inactif et n'a pas fourni d'efforts pour tenter d'obtenir un emploi dans son secteur d'activité. N'ayant pas obtenu d'emploi de cuisinier, le Tribunal a considéré qu'il pourrait travailler comme manœuvre sur un chantier. Il doit cependant être retenu en l'espèce que l'appelant aura plus de chance d'obtenir un emploi susceptible de lui permettre de contribuer à l'entretien de sa fille en poursuivant ses recherches dans le secteur d'activité dans lequel il dispose de compétences, y compris comme simple commis de cuisine, plutôt que dans une profession dans laquelle il n'a aucune expérience et aura selon toute vraisemblance peu de chance d'obtenir un emploi fixe à plein temps. En définitive, l'appelant a fourni des efforts pour trouver un emploi fixe dans son secteur d'activité, sans succès toutefois et il n'a été en mesure d'effectuer que des missions temporaires. Il paraît par ailleurs peu vraisemblable qu'il puisse obtenir un emploi à plein temps dans un autre domaine, dans lequel il n'a aucune expérience, notamment comme manœuvre, et qui serait susceptible de lui procurer des revenus supérieurs. Dès lors contrairement à ce que retient le Tribunal, il ne peut être imputé à l'appelant un revenu hypothétique de 3'200 fr. nets par mois.

### **E. 2.2.3**

Le Tribunal a évalué les charges de l'appelant à 2'453 fr. Il n'a tenu compte que d'un montant de 1'110 fr. à titre de minimum vital OP, alors qu'il est de 1'200 fr. dans le canton de Vaud, comme à Genève. Contrairement à ce que

- 10/13 -

C/9944/2015 soutient l'appelant, il ne se justifie en revanche pas de tenir compte d'un montant de 120 fr. à titre de frais liés au droit de visite dans la mesure où des dépenses engendrées par l'exercice du droit de visite sont, en principe, à la charge du parent bénéficiaire de ce droit (ATF 95 II 385 consid. 3 in fine). Il convient également de tenir compte que l'appelant perçoit un subside pour son assurance maladie et que le montant à sa charge est de 51 fr. 60 uniquement, comme il l'indique d'ailleurs. Les charges de l'appelant peuvent ainsi être estimées à 2'214 fr. (minimum vital OP [canton de VD]: 1'200 fr.; loyer: 783 fr., prime d'assurance-maladie : 51 fr. 60; frais médicaux non remboursés : 79 fr. 65; frais de transport: 100 fr.; droit de visite: 0 fr.). L'appelant a perçu des revenus mensuels moyens entre 2013 et 2015 de 2'060 fr. environ durant les périodes durant lesquelles il a travaillé et il a lui-même estimé ses revenus entre 1'900 et 2'100 fr., soit 2'000 fr. en moyenne. Il doit ainsi être admis que l'appelant n'est pas en mesure de percevoir des revenus d'un montant supérieur à ses charges et donc de disposer d'un solde lui permettant de s'acquitter d'une contribution d'entretien sans entamer son minimum vital. Dans ces circonstances, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à la charge de l'appelant. Le chiffre 2 du dispositif du jugement du 27 novembre 2012 sera donc modifié en ce sens.

#### **E. 2.2.4**

L'appelant réclame que la modification du jugement du 27 novembre 2012 intervienne dès le 1er mai 2014, soit une année avant le dépôt de sa requête de modification. La jurisprudence du Tribunal fédéral ne permet toutefois pas de faire rétroagir la modification à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification (ATF 128 III 305 consid. 6a; 127 III 503; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.1.). La modification interviendra donc dès le 18 mai 2015, date à laquelle l'appelant a déposé sa demande en vue de conciliation au greffe du Tribunal et à laquelle les circonstances justifiant la modification étaient réalisées.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 800 fr., seront répartis par moitié entre les parties compte tenu de la nature du litige (art. 95 al. 2, 104 al. 1 et 3, 105 al. 1 et 107 al. 2 let. c CPC), la part de l'appelant, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'art. 123 CPC sont remplies. L'intimée sera condamnée à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, il ne sera point alloué de dépens (art. 95 al. 3, 96, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 2 let. c CPC).

- 11/13 -

C/9944/2015 Il n'y a pour le surplus pas lieu de modifier le montant ou la répartition des frais de première instance, au vu de la nature du litige. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/9944/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9503/2016 rendu le 22 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9944/2015- 17. Au fond : Annule le ch. 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Modifie le ch. 2 du dispositif du jugement JTPI/17373/2012 rendu par le Tribunal de première instance le 27 novembre 2012 en ce sens que la contribution due par A\_\_\_\_\_ pour l'entretien de B\_\_\_\_\_ est supprimée

dès le 18 mai 2015. Confirme le jugement du 22 juillet 2016 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les répartit par moitié entre les parties, la part de A\_\_\_\_\_ étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 13/13 -

C/9944/2015 notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.